



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 034-253401822-20240930-24_09_21-DE

Séance du 30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024

Date d'affichage convocation : 24 septembre 2024

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	20
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	4		

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le lundi 30 septembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 18 heures à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2024-09-21

Objet de la délibération :

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Présents :

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, ESTEBAN Jean-Jacques, BERTHET Jean-Pierre

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges, KUSOSKY Romain, ANTOINE Pierre

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre, BONNEFOUX Brice

CC Rhony, Vistre, Vidourle : LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric

Avaient donné procuration : GRAS Philippe à LAURENT Jean-François, LEVAUX Marie à CARLIER Michel, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain, MATHERON Françoise à SENET Laurent

Secrétaire de séance : SENET Laurent

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 (lampes) mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le Syndicat Pic et Etang.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques **modifie**, à compter du 1er juillet 2022, **l'organisation des relations contractuelles et financières** entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, **c'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité** le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité **mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.**

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 (lampes) mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Syndicat Pic et Etang souhaite maintenir la mise en place du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers sur le domaine public, qui constitue un enjeu essentiel de sa politique. Son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage.

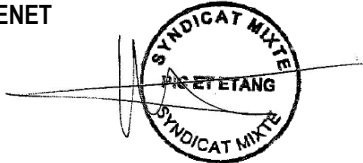
Dans ce cadre, le Syndicat Pic et Etang souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ouïe l'exposé, le comité syndical :

- Autorise le Président du Syndicat à signer avec ECOSYSTEM le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives dans cette affaire.

Fait à Lunel-Viel le 30 septembre 2024,

**Le Secrétaire de séance,
Laurent SENET**



A circular stamp of the Syndicat Mixte Pic et Etang is overlaid with a handwritten signature.

**Le Président,
Fabrice FENOY**



A circular stamp of the Syndicat Mixte Pic et Etang is overlaid with a handwritten signature.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.